

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse doivent être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post A C	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.000 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs		Année précédente : 65 frs	
Recommandé : Voie normale	125 frs		Voie aérienne	
			150 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 85 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1962		
6 juin	Loi n° 62-39 instituant une taxe de développement	1045
6 juin	Loi n° 62-40 modifiant la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957 portant codification des impôts sur le revenu	1047
6 juin	Loi n° 62-41 relative au versement aux communes, pour la gestion 1962-1963, d'une portion des impôts perçus pour le compte de l'État	1047
6 juin	Loi n° 62-42 portant incorporation du village de Khor dans la commune de Saint-Louis	1048
6 juin	Loi n° 62-43 autorisant le Gouvernement à confirmer l'adhésion de la République à la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et au Protocole de la Haye du 28 septembre 1955	1048
6 juin	Loi n° 62-44 autorisant le Gouvernement à apporter l'adhésion de la République à la Convention de Rome du 29 mai 1933 et à la Convention de Genève du 19 juin 1948	1048
13 juin	Loi n° 62-45 instituant un régime des retraites au profit des personnels non fonctionnaires de l'État, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés d'État et des sociétés d'économie mixte	1049
13 juin	Loi n° 62-46 autorisant le Président de la République à ratifier les Conventions internationales du travail n° 10, 12, 19, 52, 81, 89, 96, 99, 100, 101 et 102	1049
13 juin	Loi n° 62-47 portant interdiction du travail noir et du cumul d'emploi	1050
13 juin	Loi n° 62-48 autorisant l'approbation des accords de coopération entre le Sénégal et la Tunisie, la Yougoslavie et le Danemark	1051

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 62-39 du 6 juin 1962
instituant une taxe de développement

Assemblée nationale délibérée et adoptée,
publie la loi dont la

SECTION PREMIERE

REVENUS SOUMIS A LA TAXE

Article premier. — Pour permettre le financement du plan, il est établi au profit du budget général pour compter du 1^{er} juillet 1962 une taxe de développement.

Cette taxe frappe les revenus professionnels des personnes physiques provenant de leurs activités publiques ou privées.

Art. 2. — Les traitements, indemnités, émoluments et salaires sont taxables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Sénégal alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du territoire ou que l'employeur serait domicilié ou établi hors de celui-ci. Sont considérés comme domiciliés au Sénégal les agents de l'État de nationalité sénégalaise en fonction à l'étranger;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Sénégal, à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce au Sénégal et que l'employeur y soit domicilié ou établi.

Les autres revenus professionnels sont taxables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Sénégal alors même que l'activité génératrice des revenus est exercée hors du Sénégal;

2° Lorsque l'activité génératrice des revenus est exercée au Sénégal alors même que le bénéficiaire est domicilié hors du Sénégal.

Art. 3. — Ne sont pas taxables :

1° Les appointements des agents diplomatiques pour l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques du Sénégal;

2° Les traitements des personnes qui exercent au Sénégal une activité au titre de l'assistance technique fournie par un État étranger ou un organisme international.

SECTION II

PERSONNES TAXABLES ET BASES DE TAXATION

Art. 4. — La taxe est due par les bénéficiaires des revenus taxables. Elle porte chaque année :

— Pour les traitements, indemnités, émoluments et salaires, sur ceux payés aux bénéficiaires au cours de la même année;

— Pour les revenus provenant d'une autre activité professionnelle sur le revenu réalisé l'année précédente.

Art. 5. — Pour la détermination des bases de taxation des traitements, indemnités, émoluments et salaires, il est tenu compte de leur montant total, à l'exclusion :

— Des retenues effectuées par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 6 % des appointements fixes;

— Des rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature;

— Des allocations et des indemnités spéciales destinées à assurer le remboursement de frais ou à couvrir les sujétions et risques de toute nature;

— Des allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majorations de soldes ou d'indemnités attribuées en considération de la situation ou des charges familiales.

Pour les autres revenus professionnels, la base de taxation est déterminée par application des articles 5 à 25, 34 à 36 et 39 à 48 de la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957.

SECTION III

CALCUL DE LA TAXE

Art. 6. — La taxe ne porte que sur la partie des revenus annuels déterminés comme ci-dessus qui excède 360.000 frs. Elle ne donne pas lieu à réduction pour charges de famille. Le taux est fixé à 5 % du revenu taxable.

SECTION IV

MODE DE PERCEPTION DE LA TAXE

Art. 7. — A. — *Traitements et salaires :*

1° Lorsque l'employeur est domicilié au Sénégal la taxe est perçue par voie de retenue opérée au moment de chaque paiement effectué en ce qui concerne :

a) Tout bénéficiaire domicilié au Sénégal;

b) Tout bénéficiaire domicilié hors du Sénégal, lorsque l'activité rétribuée s'exerce au Sénégal.

Les retenues portent sur le montant du revenu imposable déterminé dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus;

2° Les salariés domiciliés au Sénégal qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations ou de tout autre employeur, domiciliés ou établis hors du Sénégal, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, sont tenus de calculer eux-mêmes la taxe afférente aux sommes qui leur sont payées, et de verser le montant de ladite taxe à la caisse du payeur ou de l'agent spécial du lieu de leur domicile, dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs;

B. — *Autres revenus professionnels.*

a) La taxe établie par voie de rôle est payable par tiers en trois termes, au plus tard les 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Les contribuables ont la faculté de se libérer en une ou plusieurs fois par anticipation.

Lorsque le rôle est mis en recouvrement après l'une des dates ci-dessus indiquées, les termes échus sont exigibles avec le premier terme venant à échéance. Les cotisations comprises dans les rôles émis après le 31 décembre sont dues dans les trente jours qui suivent leur mise en recouvrement.

SECTION V

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

Art. 8. — Toute personne physique ou morale qui paye des sommes taxables aux bénéficiaires visés aux alinéas a et b du paragraphe A de l'article ci-dessus est tenue d'effectuer pour le compte du trésor la retenue de la taxe. Elle doit, pour chaque bénéficiaire, d'un paiement taxable mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye, ou à défaut, sur un livre spécial, la date, la nature et le montant de ce paiement, le montant des retenues opérées, la référence du bordereau de versement prévu à l'article 9 ci-après.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués, ainsi que les carnets à souche prévus à l'article 9 doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent à toute époque, et sous peine des sanctions prévues à l'article 13 ci-après, être communiqués, sur leur demande, aux agents des contributions diverses.

Les employeurs sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Art. 9. — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze jours du mois suivant, à la caisse du payeur ou agent spécial du lieu de domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Les versements pourront être effectués par tous les modes de libération légaux : versement direct, virement ou chèque bancaire ou chèque postal.

Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 10.000 francs, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre pour le trimestre écoulé. Si pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder 10.000 francs toutes les retenues faites depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la payerie ou l'agence spéciale, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souche daté et signé de la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées et le montant total des retenues effectuées.

Les bordereaux-avis sont conservés par le comptable comme titre provisoire de recouvrement; une partie du bordereau-avis destinée au service de l'assiette et dûment remplie par la partie versante est adressée par l'agent de perception au directeur des contributions diverses périodiquement et au plus tard dans les dix jours du mois pour les versements du mois précédent.

Les employeurs seront approvisionnés, sur leur demande, de carnets à souche réglementaires par le service des contributions diverses.

Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet par le service des contributions diverses, au fur et à mesure de la réception de la partie des bordereaux formant avis du recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu à chaque fin de mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation.

Art. 10. — Les personnes physiques ou morales visées aux articles 85 et 87 de la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957 portant codification des impôts sur les revenus sont tenues de préciser dans l'état prévu par ledit article le montant des retenues effectuées au titre de la taxe pour le développement.

SECTION VI

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES BÉNÉFICIAIRES DE TRAITEMENTS ET SALAIRES DE SOURCE ÉTRANGÈRE AU SÉNÉGAL

Art. 11. — Les salariés domiciliés au Sénégal qui reçoivent d'employeurs domiciliés ou établis hors du Sénégal des traitements, indemnités, émoluments ou salaires, doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par l'article 10.

SECTION VII

RÉGULARISATION

Art. 12. — Les traitements et salaires, de même source ou de sources différentes, dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée et les autres revenus professionnels qu'il a réalisés pendant l'année précédente sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant de la taxe

qu'il a supportée est inférieur à la somme effectivement due, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 90 du code des impôts sur le revenu.

Peuvent également être réparées par voie de rôles, dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles, ainsi que toute erreur commise dans l'application de la taxe.

SECTION VIII

SANCTIONS

Art. 13. — 1. Tout employeur qui n'a pas fait les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées;

2. La même amende est applicable aux personnes domiciliées au Sénégal, qui ayant reçu des sommes taxables d'employeurs domiciliés ou établis hors du Sénégal, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions prévues au paragraphe A. 2. de l'article 7 ci-dessus.

Art. 14. — Tout employeur qui, ayant effectué les retenues de la taxe n'a pas versé le montant de ces retenues à la caisse spécifiée à l'article 9 dans les délais prescrits, est personnellement taxé par voie de rôle d'une somme égale aux retenues non versées.

Il est, en outre, frappé, pour chaque période d'un mois écoulée entre la date à laquelle le versement des retenues aurait dû normalement être effectué et le jour du paiement, d'une amende fiscale égale à 10 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement.

Art. 15. — Toute infraction aux prescriptions des articles 8 à 10 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

Le montant de cette amende ne peut toutefois être inférieur à 5.000 francs pour chaque déclaration comportant une omission ou inexactitude. Lorsque la déclaration n'a pas été soumise dans les délais fixés par les articles 8 et 10, l'amende est majorée de 50 % si le retard excède un mois sans dépasser deux mois, doublée s'il est compris entre deux et trois mois et triplée s'il est supérieur à trois mois.

Art. 16. — Les droits et amendes fiscales prévus par les articles 13, 14 et 15 ci-dessus sont constatés par le directeur des contributions diverses et compris dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Les droits et amendes établis dans ces conditions sont immédiatement exigibles en totalité.

L'application de ces amendes peut être contestée dans un délai de trois mois partant du premier jour du mois qui suit la mise en recouvrement du rôle, la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération de l'amende devant, dans tous les cas, être apportée par l'intéressé.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

SECTION IX

ASSIETTE, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Art. 17. — Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi, les rôles sont établis et recouverts et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

SECTION X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18. — Au titre de l'année 1962, la taxe portera :
— Pour les traitements et salaires, sur ceux payés du 1^{er} juillet au 31 décembre 1962;

Pour les autres revenus professionnels sur la moitié des bénéficiaires déterminés au titre de 1962 par application des articles 4 et 5 ci-dessus.

Elle sera calculée sur la fraction des revenus ci-dessus dans la mesure où leur montant excède 180.000 francs.

Ne seront pas soumis à la taxe les traitements et salaires acquis avant le 1^{er} juillet 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'Intérieur chargé de l'Intérim,

VALDIOUO N'DIAYE

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 62-40 du 6 juin 1962

modifiant la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957 portant modification des impôts sur le revenu

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 4, 6° de la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957 est complété comme suit :

« Toutefois, pour les créations ou extensions d'usines postérieures au 31 décembre 1961, les bénéfices déterminés, en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables est inférieure au montant des investissements réalisés ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'Intérieur chargé de l'Intérim,

VALDIOUO N'DIAYE.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 62-41 du 6 juin 1962

relative au versement aux communes, pour la gestion 1962-1963, d'une portion des impôts perçus pour le compte de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pour la gestion 1962-1963, les quotes-parts allouées aux communes du Sénégal sur impôts directs perçus pour le compte de l'Etat, sont fixées à :

— 85 % des recouvrements constatés durant la gestion sur le territoire de chaque commune sur les impôts suivants :

— Minimum fiscal;

— Patentes;

— Licences;

— 70 % des recouvrements constatés durant la gestion sur le territoire de chaque commune sur la contribution mobilière;

— 25 % des recouvrements constatés durant la gestion sur le territoire de chaque commune sur les impôts fonciers bâti et non bâti.



Les sommes perçues au titre de pénalité pour retard dans le paiement des impôts sont comprises dans le montant des recouvrements sur lesquels sont calculées les quotes-parts.

Art. 2. — Pour assurer la trésorerie de ces collectivités, des acomptes seront mandatés les 1^{er} juillet 1962, 1^{er} octobre 1962, 1^{er} janvier 1963 et 1^{er} avril 1963.

Si à la fin de la gestion 1962-1963, les droits acquis par une des communes, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi sont supérieurs aux acomptes versés, la différence entre les droits acquis et les acomptes versés lui sera mandatée.

Si, inversement, à la même date, les droits acquis par une des communes sont inférieurs aux acomptes versés, les trop perçus seront précomptés sur les ristournes de la gestion ou des gestions suivantes en fonction de l'importance des sommes perçues en trop.

Art. 3. — Pour venir en aide aux petites communes, il sera prélevé sur l'ensemble des ristournes dues aux collectivités locales, une somme de 60.000.000 de francs constituant un fonds de péréquation.

Ce prélèvement sera réparti, sans tenir compte des recouvrements constatés, entre les communes qui ont accédé au statut de commune de plein exercice en 1960.

Art. 4. — Le mode de répartition du fonds de péréquation sera le suivant :

a) Une somme de 1.000.000 sera attribuée à chacune des collectivités par l'article 3 de la présente loi;

b) La différence entre le montant global du fonds de péréquation et le montant total des sommes ainsi attribuées sera répartie proportionnellement au nombre des assujettis à l'impôt du minimum fiscal figurant sur les rôles de 1961 de chacune de ces collectivités;

c) En aucun cas, il ne pourra être mandaté à une commune au titre du fonds de péréquation de la gestion 1962-1963 moins que la commune n'a perçu en 1961 au titre du fonds de péréquation augmenté, éventuellement, de l'aide exceptionnelle.

Le fonds de péréquation sera mandaté aux communes en deux tranches égales : la première, le 1^{er} août 1962 et la seconde, le 1^{er} février 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,

VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

LOI n° 62-42 du 6 juin 1962
portant incorporation du village de Khor dans la commune de Saint-Louis

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le village de Khor et certains terrains situés de part et d'autre de la route de Saint-Louis-Dagana sont incorporés à la commune de Saint-Louis, dans les conditions suivantes :

La limite de la commune de Saint-Louis ne longe plus la rive Ouest du Marigot de Khor. Elle part du pont de Khor et suit la berge sud d'un marigot sensiblement parallèle à la route Saint-Louis-Dagana et au terrain affecté à la mission évangélique jusqu'à l'intersection de ce marigot et de

la limite Sud du titre foncier n° 14 B.S. A partir de ce point, elle se confond avec la limite Sud du titre foncier n° 14 B.S. jusqu'à l'intersection de cette limite et des limites Nord et Est du titre foncier n° 22 B.S.

Puis elle se confond avec la limite Est du titre foncier n° 22 B.S., qui prolongée jusqu'à l'emprise Sud-Est de la R.L.G. 3, situe le point le plus à l'Est de la nouvelle limite communale.

Elle longe ensuite l'emprise Sud-Est de la route Dagana-Saint-Louis jusqu'à l'axe du chemin bordant le terrain affecté au service de l'enregistrement et au service des travaux publics.

Elle emprunte cet axe, prolongé de 450 au-delà de l'axe du titre foncier n° 45, pour ensuite se diriger perpendiculairement à cet axe en direction du Sud-Est jusqu'à la rencontre du petit marigot, affluent de celui de Khor qu'elle longe jusqu'au pont en contournant le village par l'Ouest.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

LOI n° 62-43 du 6 juin 1962
autorisant le Gouvernement à confirmer l'adhésion de la République à la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et au Protocole de La Haye du 28 septembre 1955.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à confirmer l'adhésion de la République du Sénégal à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ainsi qu'au Protocole portant modification de cette Convention signée à La Haye le 28 septembre 1955.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

LOI n° 62-44 du 6 juin 1962
autorisant le Gouvernement à apporter l'adhésion de la République à la Convention de Rome du 29 mai 1933 et à la Convention de Genève du 19 juin 1948.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à apporter l'adhésion de la République du Sénégal à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, signée à Rome, le 29 mai 1933, et à la Convention relative à la Reconnaissance Internationale des Droits réels sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,

VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE FALL.

LOI n° 62-45 du 13 juin 1962

instituant un régime de retraites au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. Il est institué un régime de retraites au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte.

Art. 2. — Ce régime de retraites est conforme en ses dispositions à celui qui figure en annexes aux différentes Conventions collectives ayant adopté le régime de retraites unique pris en charge par l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale (I.P.R.A.O.) et publié au Journal officiel de l'Afrique occidentale du 29 avril 1958.

Art. 3. — La gestion du présent régime est confiée à l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale (I.P.R.A.O.).

Art. 4. — Un décret déterminera les modalités de prélèvement de la cotisation des travailleurs.

Art. 5. — Les modalités d'adhésion feront l'objet d'une Convention à passer entre l'Etat du Sénégal et l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale.

Art. 6. — La présente loi aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,

VALDIODIO N'DIAYE.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail absent :

Le ministre de la jeunesse et des sports chargé de l'intérim,

AMADOU BABACAR SAR.

LOI n° 62-46 du 13 juin 1962

autorisant le Président de la République à ratifier les Conventions internationales du travail n°s 10, 12, 19, 52, 81, 89, 96, 99 100, 101 et 102.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est

CONVENTION N° 10 :

Concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 3^e session tenue à Genève en 1921;

CONVENTION N° 12 :

Concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 3^e session tenue à Genève en 1921;

CONVENTION N° 15 :

Concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 7^e session tenue à Genève en 1925;

CONVENTION N° 52 :

Concernant les congés annuels payés, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 20^e session tenue à Genève en 1936;

CONVENTION N° 81 :

Concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 30^e session tenue à Genève en 1947;

CONVENTION N° 89 :

Concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 31^e session tenue à San-Francisco le 17 juin 1948;

CONVENTION N° 96 :

Concernant les bureaux de placement payants, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 32^e session tenue à Genève en 1949;

CONVENTION N° 99 :

Concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 34^e session tenue à Genève en 1951;

CONVENTION N° 100 :

— Concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 34^e session tenue à Genève en 1951;

CONVENTION N° 101 :

— Concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 35^e session tenue à Genève en 1952.

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier partiellement la Convention Internationale du Travail n° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 35^e session tenue à Genève en 1952 :

— Partie I;

— Partie VI;

— Partie VII;

— Partie VIII;

— Dispositions correspondantes des parties XI, XII, XIII;

— Partie XIV.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,

VALDIODIO N'DIAYE.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail absent :

Le ministre de la jeunesse et des sports chargé de l'intérim,

AMADOU BABACAR SAR.

LOI n° 62-47 du 13 juin 1962
portant interdiction du travail noir et du cumul d'emploi

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ajouté au titre V (« Conditions du travail ») de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail, un chapitre VI intitulé « Du plein emploi », et rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 157. — A.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 33 du présent Code, il est fait interdiction à tout travailleur, d'exécuter pendant son congé payé légal, fractionné ou non des travaux rétribués.

L'employeur quel qu'il soit qui aura occupé en toute connaissance de cause un travailleur bénéficiaire d'un congé payé sera puni dans les mêmes conditions que le travailleur qu'il aura occupé en violation de l'interdiction stipulée au premier alinéa du présent article.

L'employeur qui occupera un travailleur de son entreprise pendant la période fixée pour son congé payé, à une besogne rémunérée, même en dehors de l'établissement où le travailleur est habituellement occupé, sera considéré comme ne donnant pas le congé payé légal, et sera, en outre, puni comme le travailleur qu'il aura employé en violation de l'interdiction stipulée au premier alinéa du présent article.

Art. 157. — B.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 33 du présent Code, aucun travailleur, relevant des professions industrielles, commerciales ou artisanales, ne peut exercer, pour son propre compte, cumulativement avec son emploi, une profession industrielle, commerciale ou artisanale.

Art. 157. — C.

Aucun travailleur ne peut effectuer pour son employeur des travaux rémunérés au-delà de la durée maxima du travail fixée pour l'entreprise qui l'emploie, telle qu'elle résulte de l'article 134 du présent Code et des arrêtés ministériels prévus pour son application.

Art. 157. — D.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 33 du présent Code, aucun travailleur relevant des professions industrielles, commerciales ou artisanales, soumis à un horaire hebdomadaire de travail égal ou supérieur à la durée légale, ne peut effectuer pour un autre employeur, des travaux rémunérés relevant des professions industrielles, commerciales ou artisanales.

Art. 157. — E.

Nul ne peut recourir aux services d'un travailleur qui contrevient aux dispositions des articles 157 - A à 157 - D inclusivement du présent Code.

Art. 157. — F.

Sont exclus des interdictions prononcées par les articles 157 - A à 157 - E :

- a) Les travaux d'ordre scientifique, littéraire, artistique, et les concours apportés aux œuvres d'intérêt général, notamment d'enseignement, d'éducation et de bienfaisance;
- b) Les travaux effectués pour son propre compte ou à titre gratuit;
- c) Les travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir un danger imminent ou pour organiser des mesures de sauvetage;
- d) Les travaux à temps partiel de ceux qui font métier de louer leurs services à plusieurs employeurs pour des horaires inférieurs à la durée légale sans que le nombre d'heures de travail cumulées puisse être supérieur à celle

de la durée maxima de travail telle qu'elle résulte de l'article 134 du présent Code et des arrêtés ministériels prévus pour son application.

Les décrets prévus par l'article 196 du présent Code pourront instituer, en tant que de besoin, d'autres dérogations aux interdictions prononcées par les articles 157 - A à 157 - F du présent Code.

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre premier (« Des organismes administratifs ») du titre VII (« Des organismes et moyens d'exécution ») de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail, l'article ci-après :

Art. 179. — A.

Pour l'application des dispositions édictées par les articles 157 - A à 157 - F du présent Code et par les articles 3 et 4 de la loi n° 62-47 du 13 juin 1962, les droits et de leurs suppléants légaux sont étendus à tous les établissements, même s'il s'agit d'établissements de famille ou d'établissements n'occupant pas de salariés.

Les chefs de ces établissements doivent tenir à la disposition des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale et de leurs suppléants légaux toutes justifications de leur inscription soit au registre du commerce soit au registre des métiers.

Les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale et leurs suppléants légaux peuvent en outre se faire communiquer par les chefs d'établissements soumis à leur contrôle la liste des noms et adresses de tous les fournisseurs de ces établissements et, pour chacun de ces fournisseurs, un document faisant mention de l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers.

Sur procès-verbal de constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, dressé par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort ou ses suppléants légaux dûment habilités, ou les officiers de police judiciaire, le tribunal correctionnel apprécie souverainement si les faits relevés constituent l'infraction visée, même dans le cas où le procès-verbal dressé ne se fonde que sur des présomptions tirées notamment des conditions d'organisation du travail de tout ou partie du personnel occupé. Dans ce dernier cas, le procès-verbal devra exposer ces présomptions.

Art. 3. — Tout employeur exerçant une profession industrielle, commerciale ou artisanale, qui se soustrait aux charges sociales imposées à sa profession, sera puni des peines prévues par la présente loi, sans préjudice de sa condamnation à la requête de la partie civile, au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait, augmentée des majorations de retard.

Art. 4. — Dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables aux cumuls en matière de traitement, au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé, aux cumuls de retraite de rémunération et de fonction, il demeure interdit à tout fonctionnaire civil ou militaire en activité ou en service détaché, et à tout agent des services publics et de tous organismes même privés assurant la gestion d'un service public ou constituant le complément d'un tel service, d'occuper un emploi privé rétribué ou d'effectuer à titre privé un travail quelconque moyennant rémunération.

Art. 5. — L'article 248 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi qu'il suit :

« Sera puni des mêmes peines et dans les mêmes conditions quiconque, employeur ou travailleur, aura enfreint, en toute connaissance de cause, les dispositions des articles 157 - A à 157 - F et 179 - A du présent Code. »

Art. 6. — Quiconque aura enfreint, en toute connaissance de cause, les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi sera puni des peines prévues par l'article 248 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,

VALDIOMBO N'DIAYE.

Pour le ministre de la fonction publique
et du travail absent :

Le ministre de la jeunesse et des sports
chargé de l'intérim,

AMADOU BABACAR SARR.

LOI n° 62-48 du 13 juin 1962

autorisant l'approbation des accords de coopération entre
le Sénégal et la Tunisie, la Yougoslavie et le Danemark

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. — Le Président du Conseil est autorisé à
approuver les accords de coopération technique entre le
Gouvernement de la République du Sénégal et :

Le Gouvernement de la République de Tunisie;

Le Gouvernement de la République populaire fédéra-
tive de Yougoslavie;

Le Gouvernement du Royaume de Danemark.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,

VALDIOMBO N'DIAYE.

Pour le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques absent :

Le ministre de la santé et des affaires sociales
chargé de l'intérim,

AMADOU CISSÉ DIA.